



DI - SG  
Case postale 3918  
1211 Genève 3

**RECOMMANDEE**

Association pour la Sauvegarde de  
Confignon et environs  
Mme Margareth Robert-Tissot  
Présidente  
Chemin des Marais 16  
1232 Confignon

N/réf. : PM/GSC/ Aigle 601460-2021

Genève, le 28 avril 2021

**Concerne : votre demande d'accès à des documents**

Madame la Présidente,

La présente fait suite à la lettre recommandée du 12 avril dernier que vous m'avez adressée, conjointement avec MM. Jean Hertzschuch et Alain Rouiller, et qui a retenu ma meilleure attention.

Comme je vous l'ai déjà indiqué dans mon courrier du 20 avril dernier, les demandes que vous avez adressées à Mme Christine Hislair Kammermann, Secrétaire générale du département de la cohésion sociale, à M. Christian Goumaz, Secrétaire général du département du territoire, ainsi qu'à l'office cantonal des transports ont été jointes à celle que vous m'avez soumise, puisqu'elles portent sur le même objet, de telle sorte qu'une seule réponse vous sera fournie par la présente pour l'ensemble de ces demandes.

Au surplus, dans la mesure où la réception du présent courrier fait courir un délai légal, ledit courrier répond à l'ensemble des signataires de votre lettre du 12 courant afin de ne pas faire naître une ambiguïté sur la date de départ dudit délai.

Cela étant, je reprends ci-après la numérotation que vous avez utilisée dans votre courrier pour répondre à vos demandes :

1. L'article 28, al. 1 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD, A 2 08) prévoit que *la demande d'accès doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché.*

Votre demande portant sur « *le projet d'installation du pôle football aux Évaux (et le centre de formation du Servette FC)* » ne désigne pas un document en particulier, ni ne contient d'indications suffisantes pour permettre l'identification du document auquel vous souhaitez avoir accès.

Dès lors, si vous le souhaitez, je vous invite à préciser votre demande sur ce point.

2. L'article 25, al. 4 LIPAD stipule que *les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la présente loi.*

Comme vous le mentionnez vous-même en sollicitant l'accès au « contenu de la convention en préparation », cette convention constitue à ce jour un projet, soit un texte inachevé au sens de la LIPAD. En tant que tel, il ne s'agit pas d'un « document » conformément à la disposition précitée. Le droit d'accès à un « document » prévu par l'article 24 LIPAD n'est ainsi pas applicable au projet en question.

Selon les informations en ma possession, cette convention devrait en principe être conclue au début du mois de mai prochain et, par conséquent, revêtir à ce moment la qualité de « document » au sens de la LIPAD.

Dès lors, conformément à l'esprit de l'article 27, al. 3 LIPAD qui préconise, lorsque cela est possible, un accès différé à un document, il sera possible d'examiner à nouveau votre demande relative à la convention lorsque celle-ci aura été conclue et que son texte sera définitif. Dans ce cas, avant de pouvoir vous communiquer ce document, il sera nécessaire de consulter les tiers concernés, soit en l'occurrence les autres Parties à la convention, afin que ces dernières puissent éventuellement faire part de leur opposition à la transmission de ce document, et ce, conformément à l'article 28, al. 4 LIPAD.

3. Comme déjà mentionné sous point 1 ci-dessus, la demande doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document concerné. Votre demande tendant à obtenir « les PV des séances » ne remplit pas cette condition puisqu'il ne permet pas de déterminer de quelles séances il s'agit et, partant, à quels PV vous souhaitez avoir accès.

A toutes fins utiles, il convient également de relever à cet égard que l'article 6 lettre b) du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD, A 2.08.01) précise ce qui suit :

*« Constituent notamment des notes à usage personnel au sens de l'article 25, alinéa 4, de la loi, qu'elles soient manuscrites ou non et quels qu'en soient la forme ou le support:*

*[...]*

*b) les notes de séance éventuellement prises à défaut d'une obligation légale ou réglementaire d'élaborer des procès-verbaux ».*

Dès lors, si les séances auxquelles vous faites référence ne doivent pas obligatoirement faire l'objet de procès-verbaux, les notes de séance prises à cette occasion ne constituent pas des « documents » au sens de la LIPAD et sont ainsi également soustraits au droit d'accès prévu par l'article 24.

4. Il n'existe pas à ce jour d'étude d'impact environnemental mais des analyses sur cet aspect sont actuellement en cours. Ces dernières ne constituent dès lors pas à ce jour des documents au sens de la LIPAD.
5. Il en est de même s'agissant du « plan de circulation – mobilité » mentionné dans votre demande.

Je peux en effet vous indiquer que les aspects de ce projet liés à la mobilité font actuellement l'objet d'une analyse de l'office cantonal des transports. Il est prévu que ces

aspects soient détaillés lors d'une communication publique qui devrait intervenir dans les semaines à venir.

6. Il ne peut également pas être donné suite à votre demande portant sur « *Tout autre document s'y rapportant* ». En effet, celle-ci ne remplit pas la condition susmentionnée prévue par l'art. 28, al 1 LIPAD.

Au surplus, il sied de souligner qu'une telle demande peut potentiellement concerner un nombre indéfini et très importants de documents. A cet égard, l'article 26, al. 5 LIPAD prévoit que *l'institution peut refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné*. Cette disposition apparaît ainsi a priori également applicable dans le cas d'espèce.

Il découle de ce qui précède qu'il n'est pas possible à ce jour de donner suite à vos demandes. Cela dit, le Canton souhaite informer le plus rapidement possible la population sur ce projet et, en particulier, les personnes spécifiquement intéressées, soit notamment celles représentées par vos associations. Ainsi, sous réserve de l'accord de toutes les Parties conformément à l'art. 28, al. 4 LIPAD, une copie de la convention pourrait vous être fournie dans les prochaines semaines. Il en sera de même pour les informations relatives aux aspects liés à la mobilité par le biais de la communication qui doit intervenir dans ce délai. Je vous propose dès lors de revenir à vous dans le courant du mois de mai pour faire un point de situation et, cas échéant, vous communiquer les documents pouvant vous être transmis à ce moment.

Cela étant et dans la mesure où il ne peut pas en l'état être donné une suite favorable à vos demandes, je dois également vous informer du fait que vous disposez d'un délai de 10 jours à compter de la réception du présent courrier pour saisir le Préposé cantonal à la protection des données et transparence, 27, boulevard Helvétique, 1207 Genève, d'une demande de médiation, et ce, conformément aux articles 28, al. 6 et 30, al. 2 LIPAD.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, mes cordiales salutations.



Philippe Matthey

Copie à : Mme Christine Hislair Kammermann, SG DCS  
M. Christian Goumaz, SG DT  
M. David Favre, DG OCT  
M. Stéphane Werly, Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence